

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 janvier 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant coordination des décrets relatifs à l'audiovisuel", a donné le 27 avril 1992 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

En vertu de l'article 64 du décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Exécutif a été habilité à coordonner trois textes, à savoir le décret du 12 décembre 1977, le décret du 17 juillet 1987 et la loi du 6 février 1987 précités.

L'arrêté en projet ne réalise la coordination que du décret du 17 juillet 1987 et des dispositions qui l'ont expressément ou implicitement modifié.

L'exécution ainsi limitée de l'article 64 du décret du 19 juillet 1991 précité, pour regrettable qu'elle soit, n'en est pas moins légale, puisqu'il n'y va pas d'une codification de l'ensemble des dispositions décrétales et législatives relatives à l'audiovisuel.

Par contre, la coordination projetée gagnerait à être précisée et clarifiée ainsi qu'on va le voir.

A. Comme ne sont pas repris dans la coordination projetée, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et ses

.../...

nombreuses modifications, il convient d'excepter de la coordination les dispositions qui modifient ce décret.

Il s'agit :

- 1° de l'article 39 du décret du 17 juillet 1987 qui insère un article 26bis dans le décret du 12 décembre 1977;
- 2° de l'article 4 du décret du 20 juillet 1988 qui supprime les mots "ainsi que par le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement des services de télévision payants" à l'article 4bis, § 2, du décret du 12 décembre 1977;
- 3° de l'article 61 du décret du 19 juillet 1991 qui insère un article 4ter dans le décret du 12 décembre 1977.

B. La loi du 6 février 1987 contient deux types de dispositions qu'il s'impose de soigneusement distinguer, car les matières réglées par cette loi ne sont plus, pour l'essentiel, de la compétence de l'Etat.

Il y a d'abord lieu de tenir compte des modifications dans la répartition des compétences qui sont intervenues au sein de la matière de l'audiovisuel à la suite de l'entrée en vigueur de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. C'est ainsi que la publicité commerciale à la radio et à la télévision et le soutien à la presse écrite ont été communautarisés par l'article 1er, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1988.

.../...

D'autre part, il convient de prendre en considération l'enseignement des arrêts de la Cour d'arbitrage des 25 janvier 1990 et 7 février 1991 pour ce qui est des aspects techniques de la radiodiffusion.

1° En ce qui concerne les articles relatifs à des matières communautarisées :

A nouveau, il faut distinguer, du point de vue de la coordination projetée, entre les articles qui ont été abrogés expressément par le décret du 19 juillet 1991 et les articles qui ont été maintenus ou modifiés par les décrets des 4 juillet 1989 et 19 juillet 1991.

- a) Certains articles de la loi du 6 février 1987 ont été abrogés expressément par l'article 63 du décret du 19 juillet 1991 et remplacés par de nouvelles dispositions dans le décret du 19 juillet 1991.

Comme il est d'usage en matière de coordination, les dispositions abrogatoires ne sont pas reprises dans la coordination et sont mentionnées dans l'annexe à la coordination relative aux "dispositions non reprises dans la coordination".

Quant aux dispositions du décret du 19 juillet 1991 qui remplacent les dispositions abrogées de la loi du 6 février 1987, il va de soi qu'elles doivent être reprises dans la coordination.

.../...

- b) D'autres articles de la loi du 6 février 1987 ont été modifiés par le législateur communautaire tout en étant maintenus dans la loi du 6 février 1987.

Ces dispositions doivent, en principe, figurer dans le texte coordonné étant donné qu'elles ont trait à des matières ressortissant à la compétence des Communautés dans le secteur de l'audiovisuel et, qui plus est, sont en rapport avec l'objet du décret du 17 juillet 1987. Il s'agit des articles 12 et 17 de la loi du 6 février 1987.

- L'article 12 a d'abord été remplacé par l'article 2 du décret du 4 juillet 1989 et ensuite abrogé par l'article 63, § 2, du décret du 19 juillet 1991. Il y a lieu par conséquent de se référer à ce qui vient d'être dit ci-dessus (point a)).
- L'article 17, § 1er, a été modifié par l'article 63, 4º, du décret du 19 juillet 1991 (suppression du mot "annuellement") et l'article 17, § 2, remplacé par l'article 3 du décret du 4 juillet 1989.

.../...

Or, l'article 17 ainsi modifié n'est pas repris dans le projet de coordination alors qu'il devrait l'être en raison de son objet (1).

La manière de combler cette lacune sera abordée lors de l'examen de l'article 18 de la loi du 6 février 1987.

- c) Enfin, d'autres articles de la loi du 6 février 1987 n'ont pas été modifiés par le législateur communautaire.

Dans la mesure où ils ont trait à des matières ressortissant à la compétence des Communautés, ils doivent être intégrés dans le projet de coordination dont l'objet se rapporte à des matières similaires. La difficulté consiste, dans ce cas, à identifier ces dispositions.

(1) Ainsi, dans son avis L. 16.500 sur l'avant-projet de loi qui allait devenir la loi du 6 février 1987, le Conseil d'Etat faisait observer que "l'aide à la presse écrite pour compenser la perte de revenus résultant pour elle de l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision relève de la compétence du législateur national" et que "la compétence du législateur national pour décider de l'affectation des recettes provenant de la publicité commerciale à la radio et à la télévision découle de sa compétence plus générale à l'égard de la matière de cette publicité" (Doc. parl., Chambre, s.o. 1984-1985, n° 1222/1, p. 21). Or, tant l'aide à la presse écrite que la publicité commerciale à la radio et à la télévision ont été communautarisées.

- L'article 8, § 1er, utilise des termes similaires à ceux contenus dans l'article 10 de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, lesquels ont été censurés par l'arrêt n° 1/91 du 7 février 1991 de la Cour d'arbitrage.

Selon la Cour, la généralité des termes de l'habilitation faite au Roi permet à l'autorité nationale de régler la matière de la radiodiffusion au-delà de la compétence qui lui est réservée (arrêt n° 1/91, du 7 février 1991, considérant B.9).

Cependant, dans le même arrêt, la Cour d'arbitrage a jugé qu'"il revient à l'autorité nationale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques", ce qui "inclut la compétence d'élaborer les normes techniques relatives, et à l'attribution des fréquences, et à la puissance des émetteurs qui doivent rester communes pour l'ensemble des radiocommunications quelle que soit leur destination, ainsi que la compétence d'organiser un contrôle technique et d'assurer par la voie répressive le respect desdites normes", et ce sans préjudice de la compétence des Communautés (considérant B.5).

Il semble qu'au-delà des termes de l'arrêt, il faille reconnaître à l'Etat la compétence de régler de manière générale les normes techniques qui doivent rester communes à l'ensemble des radiocommunications afin, pour reprendre les termes de l'arrêt, "de

.../...

permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles" (1).

Dans la mesure où l'établissement des réseaux de radio et de télédistribution se rapporte à la compétence de l'Etat en matière d'infrastructure (voir l'article 5 de la loi du 6 février 1987 et l'article 125 de la loi du 21 mars 1991) et dans la mesure où l'exploitation de tels réseaux est effectivement susceptible d'affecter la police générale des ondes radioélectriques, l'article 8, § 1er, doit être interprété comme se limitant à habiliter le Roi à arrêter les normes techniques communes précitées.

S'agissant d'un domaine restant de la compétence de l'Etat, l'article 8, § 1er, ne doit pas être repris dans la coordination projetée, ainsi qu'en a convenu la déléguée de l'Exécutif.

En ce qui concerne la compétence réglementaire de la Communauté française en matière d'exploitation des réseaux de radiodistribution et de télédistribution, elle fait l'objet des articles 19 à 23 du projet de coordination.

(1) Sur ce point, voyez F. JONGEN, J.L.M.B., 1990, p. 415 et P. NIHOUL, Les aspects techniques de la radiodiffusion et le juge constitutionnel, obs. sous C.A. arrêt n° 7/90, du 25 janvier 1990, J.T., 1990, p. 415.

- Le même raisonnement doit être tenu à propos des articles 9 et 11 (1).
- L'article 18, § 1er, qui a été abrogé par les décrets du Conseil de la Communauté germanophone du 19 février 1990 et du Conseil flamand du 12 juin 1991 doit être mis en relation avec l'article 17. Comme cet article 17, l'article 18, § 1er, ressortit à la compétence des Communautés et devrait donc figurer dans le projet de coordination. Toutefois, avant d'intégrer ces dispositions de la loi du 6 février 1987 dans le projet de coordination, il convient d'examiner préalablement si elles ne font pas double emploi avec l'une ou l'autre disposition figurant déjà dans le projet de coordination.

L'article 17, § 1er, et l'article 18, § 1er, prévoient une aide à la presse écrite, complémentaire à celle déjà octroyée en vertu de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, sous la forme d'une ristourne d'une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale dont les modalités de répartition sont fixées par arrêté royal (2).

-
- (1) Il est à noter que les dispositions du chapitre II de la loi du 6 février 1987 dont le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur conformément à l'article 25 de la même loi ne sont toujours pas entrées en vigueur.
 - (2) Depuis le 1er janvier 1989, il faut lire : par arrêté de l'Exécutif. Voir par exemple les arrêtés de l'Exécutif des 21 novembre 1989 et 24 décembre 1991 fixant les modalités de la répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite (Moniteur belge des 6 février 1990 et 10 avril 1992).

.../...

Or, l'article 29, § 3, du projet de coordination semble avoir le même objet, les conditions d'insertion de la publicité commerciale dans les programmes radio-télévision arrêtées par l'Exécutif prévoyant "notamment les mécanismes suivant lesquels les organismes de radiodiffusion doivent participer (...) au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale en Communauté française". Il s'agit, toutefois, par ce biais de "confirmer l'attention portée par l'Exécutif au pluralisme de la presse écrite quotidienne particulièrement dans le cadre de ce décret audiovisuel, en tenant compte des modifications du flux des recettes publicitaires" (Rapport, Doc. Conseil de la Communauté française, s.o. 1990-1991, n° 196/2, p. 3).

L'article 17, § 2, n'a pas, quant à lui, son pendant dans le projet de coordination.

En conclusion, il est proposé d'intégrer ces dispositions dans le projet de coordination comme suit : l'article 17, § 1er, et l'article 18, § 1er (1), sous la forme d'un article 30 nouveau; l'article 17, § 2, sous la forme d'un article 31 nouveau.

Une proposition de texte sera faite à l'occasion de l'examen des articles.

(1) Il est à remarquer que l'article 18, § 2, règle une matière qui n'est pas assignée à la présente coordination.

- L'article 20, qui prévoit des formalités relatives à l'exécution des articles 12, 15, 17, 18 et 19 qui traitent des matières de la compétence des Communautés, n'a plus de sens et devrait, dès lors, être abrogé. La coordination projetée ne peut, toutefois, y procéder. Mais, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et de parachever la coordination, il serait utile que la Communauté française abrogeât, par décret, cet article 20, tout comme les décrets flamand et germanophone l'ont fait.
- Le même raisonnement doit être tenu à propos de l'article 22.

2° En ce qui concerne les articles relatifs à des matières demeurant de la compétence de l'Etat :

Il s'agit des articles 1er, 4, 5, 8 à 11, 18, § 2, 21, 23 à 26 de la loi du 6 février 1987. Ces dispositions sont étrangères à la coordination projetée et ne doivent, dès lors, pas y figurer.

C. Le décret du 17 juillet 1987 a été modifié par les articles 1er à 3 et 5 du décret du 20 juillet 1988 et par les articles 1er à 60 et 62 du décret du 19 juillet 1991.

- 1° Les autres dispositions des deux décrets précités - l'article 4 du décret du 20 juillet 1988 et les articles 61 et 63 du décret du 19 juillet 1991 - ne doivent pas être reprises dans le projet de coordination car elles concernent d'autres textes légaux ou décrets.

La disposition abrogatoire de l'article 62 du décret du 19 juillet 1991 n'est pas, non plus, reprise, comme il est d'usage en matière de coordination.

- 2° Il en va de même des dispositions semblables du décret du 17 juillet 1987.

Il s'agit de l'article 39 comme on l'a déjà vu au point A. De même, ne doivent pas être reprises la disposition abrogatoire de l'article 49, qui figure à l'article 69 du projet, lequel doit, dès lors, être omis, et les dispositions abrogées et non remplacées par le décret du 19 juillet 1991 (les articles 10 à 14, 34, 46 et 48).

- 3° Un sort particulier doit être réservé à l'article 40 du décret du 17 juillet 1987 (article 56 du projet).

Cette disposition rend applicables aux émissions de radio et de télévision les chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse.

Or, par son arrêt n° 13/91 du 28 mai 1991, la Cour d'arbitrage a dit pour droit, en réponse à une question préjudicielle, que les chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961, dans la mesure où ils concernent le droit de réponse dans l'audiovisuel, relèvent de la compétence du législateur national.

Selon la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage, il n'appartient pas au législateur communautaire de

.../...

reprendre, même sans les modifier, des dispositions qui ne sont pas de son ressort.

Par conséquent, l'article 40 du décret du 17 juillet 1987, repris à l'article 56 du projet de coordination, doit être omis, ainsi qu'en a convenu la déléguée de l'Exécutif; il pourrait être abrogé par un décret concomitant à la coordination, comme on l'a déjà suggéré plus haut.

- 4° La même observation peut être faite à propos des articles 43, alinéas 2 et 3, et 44, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 (articles 63, alinéas 2 et 3, et 64, alinéa 2, du projet).

Ces dispositions règlent l'application du livre Ier du Code pénal aux infractions qu'elles établissent, alors que cette application est, d'ores et déjà, réglée par l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 et excède la compétence des Communautés et des Régions, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage (arrêt n° 44 du 23 décembre 1987; arrêt n° 6/92 du 5 février 1992).

Ces dispositions doivent, dès lors, être omises du projet de coordination; elles pourraient également être abrogées par un décret concomitant à la coordination.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES.I. En ce qui concerne le projet d'arrêté de l'Exécutif.Intitulé.

Pour traduire le caractère partiel de la coordination envisagée, mieux vaut écrire :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant coordination de certaines lois et de certains décrets relatifs à l'audiovisuel".

Préambule.

1. Au premier alinéa, in fine, il faut écrire :
"... sur l'audiovisuel, notamment l'article 64 suivant lequel :

"l'Exécutif ... (la suite comme au projet, sauf, d'une part, à remplacer à l'alinéa 2, au 2° et au 3°, le mot "coordon-nance" par le mot "concordance" et, d'autre part, à l'alinéa 3 du texte cité, à écrire : "Les coordinations ... : "Décret relatif à l'audiovisuel coordonné le ...");".

2. L'alinéa 3 doit être omis.

.../...

3. Au proposant, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

Dispositif.

Article 1er.

Compte tenu de l'observation générale qui a été faite, le texte suivant est proposé :

"Article 1er. Sont coordonnés conformément au texte annexé au présent arrêté :

- 1° les articles 17 et 18, § 1er, de la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, en ce qui concerne la Communauté française;
- 2° les articles 1er à 9, 15 à 33, 35 à 38, 41, 42, 43, alinéa 1er, 44, alinéa 1er, 45 et 47 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel;
- 3° les articles 1er à 3 et 5 du décret du 20 juillet 1988 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.);

.../...

- 4° l'article 3 du décret du 4 juillet 1989 modifiant le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision;
- 5° les articles 1er à 60 du décret du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel".

II. En ce qui concerne le projet de coordination.

Intitulé.

A s'en tenir aux termes de l'article 64 du décret du 19 juillet 1991, la coordination devrait porter l'intitulé suivant :

"Décret relatif à l'audiovisuel, coordonné le ...".

Un tel intitulé supposerait, toutefois, que la coordination fût totale. En l'espèce, elle ne l'est point. Il se justifie donc d'adopter l'intitulé suivant :

.../...

"Décret relatif à l'audiovisuel (I), coordonnés le ...".

Il y aura lieu, pour la coordination des décrets relatifs à la R.T.B.F., d'adopter l'intitulé suivant :

"Décret relatif à l'audiovisuel (II) coordonné le ...".

*

Il y a lieu d'écrire "chapitre premier".

*

Dispositif.

Article 1er.

1. Au 9°, il y a lieu d'omettre l'article "la" avant le mot "télédistribution" pour se conformer à l'article 1er, 8°, du décret du 17 juillet 1987 auquel il correspond.

2. Au 16°, il y a lieu d'écrire, dans la phrase liminaire, "rémunération".

.../...

3. La note de bas de page doit être rédigée comme suit : "Article 1er : décret du 17 juillet 1987, article 1er, modifié par le décret du 19 juillet 1991, article 1er; les mots "du présent décret" sont remplacés par les mots "du présent décret coordonné".

Les notes de bas de page figurant dans la suite du texte en projet doivent être rédigées sur le même modèle.

Il faut écrire : "Chapitre II". La même observation vaut pour les chapitres suivants où l'abréviation "Chap." est abusivement utilisée.

Article 4.

Au 2^o, il y a lieu d'écrire "un tiers" conformément à l'article 3 du décret du 19 juillet 1991.

Article 5.

1. Les mots "conseil d'administration" ne prennent pas de majuscules. Cette observation vaut pour les articles 13 et 17.

2. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "... de représentants des pouvoirs publics ...".

.../...

3. L'alinéa 4 doit figurer à l'alinéa 3 en tant que seconde phrase.

Article 8.

1. L'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 a été repris aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

2. L'intitulé de l'arrêté royal du 26 avril 1968 n'est pas correct.

Il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1er :

"... est soumis aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions".

Note de bas de page.

Il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

"la référence à l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est

.../...

remplacée par une référence aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991; l'intitulé de l'arrêté royal du 26 avril 1968 a été corrigé".

Article 11.

1. Aux 3°, 5° et 7°, il y a lieu d'écrire "p.c." en lieu et place de "%". Cette observation vaut également pour les articles 12, 15, 20, 24, 38, 47, 49 et 57.

2. Au 3°, après la première phrase, il y a lieu de prévoir un ";".

3. Au 5°, il faut, dans les deux alinéas, ajouter la préposition "de" entre les mots "région bilingue" et "Bruxelles-capitale" et, au second alinéa, écrire "région bilingue" sans majuscule.

4. Au 8°, il y a lieu d'écrire "Conseil supérieur de l'audiovisuel". L'observation vaut également pour les articles 14, 15, 24, 45, 47, 51 et 55.

Article 12.

Il y a lieu d'omettre les termes "des présents décrets coordonnés".

.../...

Note de bas de page.

La seconde phrase doit être remplacée comme suit :

"la référence à l'article 21 du présent décret est remplacée par une référence à l'article 20".

Article 13.

1. A l'alinéa 4, le tiret après les mots "l'article 11" doit être remplacé par une ",,".

2. Note de bas de page.

Il y a lieu d'ajouter une seconde phrase rédigée comme suit :

"la référence à l'article 16, 3°, 4° et 5° est remplacée par une référence à l'article 11, 3°, 4° et 5°".

Article 14.

1. A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire : "... à l'article 11, 3°, 4° et 5°" et d'omettre les mots "des présents décrets coordonnés".

.../...

2. Note de bas de page.

Elle doit être complétée par la phrase suivante :
"; la référence à l'article 16, 3°, 4°, 5°, du présent décret est remplacée par une référence à l'article 11, 3°, 4° et 5°".

Article 15.

Note de bas de page.

1. Il y a lieu de faire précéder la note de bas de page relative à l'article 15 de la note de bas de page suivante :

"Chapitre IV - Intitulé : remplacé par l'article 1er du décret du 20 juillet 1988, entré en vigueur le 18 septembre 1988".

2. En ce qui concerne l'article 15, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

"la référence à l'article 16 est remplacée par une référence à l'article 11".

.../...

Article 16.Note de bas de page.

Il y a lieu d'ajouter la phrase suivante :

"la référence à l'article 19 est remplacée par une référence à l'article 15".

Article 17.

1. A l'alinéa 2, le chiffre "4" doit s'écrire en toutes lettres.

2. Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire "... sur des objets autres ...".

3. Note de bas de page.

Elle doit être complétée comme suit :

"la référence aux articles 16 et 19 est remplacée par une référence aux articles 11 et 15".

Article 19.

1. Au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots "des présents décrets coordonnés" doivent être omis.

.../...

2. Au paragraphe 2, la subdivision en 1º, 2º, 3º et 4º doit remplacer les tirets.

Au 4º, les mots "emplacements d'un même camping" doivent figurer sur la même ligne que les mots "des caravanes ou".

3. Au paragraphe 4, l'alinéa 2 doit figurer, en tant que disposition transitoire, à l'article 68, alinéa 2 (devenant l'article 69).

4. Note de bas de page.

La première phrase doit s'écrire comme suit :

"décret du 17 juillet 1987, article 20, § 1er, § 2, § 3, § 4, alinéas 1er et 3, et § 5, modifié par le décret du 19 juillet 1991, articles 14 et 62, 2º".

La seconde phrase est remplacée comme suit :

"la référence aux articles 22 et 23 du présent décret est remplacée par une référence aux articles 21 et 22, les mots au présent décret et à ses arrêtés d'exécution sont remplacés par les mots "au présent décret coordonné et à ses arrêtés d'exécution".

.../...

Article 21.

1. Au paragraphe 1er, les tirets doivent être remplacés par une subdivision en 1º, 2º, 3º

Aux 4º et 7º, il y a lieu d'omettre les mots "des présents décrets coordonnés", tout comme au paragraphe 3.

2. Au paragraphe 7, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire :

"... visés au présent article au cas où ..." et d'omettre in fine les mots "des présents décrets coordonnés".

A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"... visé aux paragraphes 2 et 3, l'Exécutif ...".

3. Note de bas de page.

La première phrase doit être rédigée comme suit :

"... articles 16 et 62, 3º".

La seconde phrase doit être remplacée comme suit :

"la référence aux chapitres IV et V du présent décret est remplacée par une référence aux chapitres III et IV; les références à l'article 26 du présent décret par des références à l'article 29, la référence à l'article 19quater par

.../...

une référence à l'article 18, la référence à l'article 22 du même décret par les mots au présent article, la référence à l'article 24quater du présent décret par une référence à l'article 26, la référence à l'article 22, § 2 et 22, § 2bis par une référence aux paragraphes 2 et 3.

Article 23.

Note de bas de page.

La fin de la première phrase doit s'écrire comme suit :

"... articles 18 et 62, 4^o ...".

Il y a lieu d'ajouter la troisième phrase suivante : "la référence aux articles 22 et 23 est remplacée par une référence aux articles 21 et 22".

Article 24.

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "Communautés européennes".

2. Note de bas de page.

A compléter par une seconde phrase rédigée comme suit : "la référence aux chapitres IV et V est remplacée par une référence aux chapitres III et IV".

.../...

Article 25.

1. A l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"... est fixé à deux ans; il est d'un an dans le cas ...".

2. Note de bas de page.

A compléter par une seconde phrase rédigée comme suit : "les mots "et à un an" sont remplacés par les mots "; il est d'un an"".

Article 26.

1. Les tirets doivent être remplacés par une subdivision en 1° et 2°.

2. Le 1° doit se terminer par un ";".

3. La seconde phrase du 2° doit constituer un alinéa distinct pour ne pas interrompre, comme il est d'usage, une énumération. Dans ce cas, il y a lieu d'écrire in fine "... les modalités d'application du 2°".

.../...

4. Note de bas de page.

A compléter comme suit : "les mots "du présent alinéa" sont remplacés par les mots "du 2^o".

Article 27.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire "des articles 34 à 40"; à l'alinéa 2, "de l'article 38"; à l'alinéa 3, "des articles 37, alinéa 5, 39 et 40".

2. La note de bas de page doit être complétée comme suit :

"la référence aux articles 27 à 27septies est remplacée par une référence aux articles 34 à 40, la référence à l'article 27quinquies par une référence à l'article 38 et la référence aux articles 27quater, alinéa 5, 27sexies et 27septies par une référence aux articles 37, alinéa 5, 39 et 40".

Article 28.

1. In fine, il y a lieu d'écrire "aux articles 34 à 41".

2. La note de bas de page doit être complétée comme suit :

.../...

"la référence aux articles 27 à 27octies est remplacée par une référence aux articles 34 à 41".

Article 29.

1. Au paragraphe 4, alinéa 1er, in fine, il y a lieu d'écrire : "aux articles 34 à 41".

2. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots "du présent article" doivent être supprimés.

3. Note de bas de page.

La note de bas de page doit être complétée comme suit :

"les références à l'article 22 et aux articles 27 à 27 octies sont remplacées par des références à l'article 21 et aux articles 34 à 41; les mots du présent article sont supprimés".

Article 30 nouveau.

1. Il est proposé d'insérer ici l'article 17, § 1er, et l'article 18, § 1er, de la loi du 6 février 1987. Le texte proposé ci-après tient compte de la communautarisation de la matière :

.../...

"Art. 30. § 1er. L'Exécutif détermine les modalités selon lesquelles une partie des revenus bruts provenant de la publicité commerciale peut être affectée à la presse écrite en tant que compensation forfaitaire de la perte de revenus due à l'introduction de la publicité commerciale à la radio et à la télévision.

Cette disposition n'est pas applicable aux revenus provenant de la publicité commerciale des stations de radiodiffusion sonore locale.

§ 2. La partie des revenus provenant de la publicité commerciale obtenue en application du paragraphe 1er, est inscrite comme crédit au budget de la Communauté française à titre de compensation pour la presse écrite et est répartie selon les critères et les modalités fixés par arrêté de l'Exécutif".

2. Note de bas de page.

Elle devrait être rédigée comme suit :

"loi du 6 février 1987, articles 17, § 1er, et 18, § 1er. Les mots "Le Roi" ont été remplacés par les mots "L'Exécutif"; les mots "par arrêté délibéré en conseil des ministres" ont été omis; les mots "Selon la communauté à laquelle la personne morale, autorisée conformément à l'article 12 appartient" ont été omis; les mots "de l'article 17, § 1er," ont été remplacés par les mots "du paragraphe 1er"; les mots "des Services du Premier Ministre" ont

.../...

été remplacés par les mots "de la Communauté française"; les mots "presse écrite francophone, néerlandophone ou germanophone" ont été remplacés par les mots "presse écrite"; les mots "fixés par arrêté royal délibéré en conseil des ministres" sont remplacés par les mots "fixés par arrêté de l'Exécutif".

Article 31 (nouveau).

1. Il est proposé de reprendre ici le texte de l'article 17, § 2, de la loi du 6 février 1987 tel qu'il a été remplacé par l'article 3 du décret du 4 juillet 1989, sauf à remplacer à l'alinéa 1er, in fine, les mots "après consultation des instituts de radiodiffusion visés à l'article 12, § 1er" par les mots "après consultation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 29".

2. Note de bas de page.

Elle devrait s'écrire comme suit :

"loi du 6 février 1987, article 17, § 2, remplacé par le décret du 4 juillet 1989, article 3; les mots "après consultation des instituts de radiodiffusion visés à l'article 12, § 1er" sont remplacés par les mots "après consultation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 29".

.../...

Article 31 (devenant l'article 33).

1. Au paragraphe 3, il faut écrire "... à dater de leur diffusion ...".

2. Au paragraphe 5, alinéa 1er, il faut écrire in fine : "aux articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40".

3. Note de bas de page.

Elle doit être complétée par une troisième phrase rédigée comme suit :

"les références à l'article 26 et aux articles 27, 27bis, 27ter, 27quater, 27sexies et 27septies sont remplacées par des références à l'article 29 et aux articles 34, 35, 36, 37, 39 et 40; les mots "à dater de sa diffusion" sont remplacés par les mots "à dater de leur diffusion".

Article 33 (devenant l'article 35).

1. La division d'un article en paragraphes qui ne comportent qu'un seul alinéa doit être omise.

2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire "... aux lois, arrêtés et directives ...".

.../...

3. Au paragraphe 2, in fine, le projet examiné insère le mot "produits" entre les mots "certains" et "ou services".

Le texte de l'article 30, § 2, du décret du 19 juillet 1991 publié au Moniteur du 2 octobre 1991 ne contient pas ce mot; il ne figure pas non plus dans l'erratum publié au Moniteur du 8 février 1992. Par conséquent, le projet de coordination ne pourrait, en principe, procéder à un tel ajout qui doit l'être par décret.

Toutefois, il s'agit d'une erreur matérielle, car il ne fait aucun doute que le législateur décretaal a entendu l'utiliser : il figure, en effet, dans l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat (Doc. C.C.F., s.o. 1990-1991, n° 196/1, p. 43 - article 24, § 5), dans le projet de décret (ibid., p. 21 - article 28, § 2), dans le texte voté par la Commission (n° 196/2, p. 237 - article 30, § 2), et dans le texte voté par le Conseil de la Communauté française (séance du 9 juillet 1991, p. 69 - article 30, § 2). Il peut donc être repris dans le projet.

4. Note de bas de page.

A compléter comme suit :

"la division en paragraphes est omise"; le mot "produits" est inséré entre les mots "certains" et "ou services".

.../...

Article 34 (devenant l'article 36).

La subdivision doit s'opérer en 1º, 2º, 3º et 4º, et non en tirets.

Article 36 (devenant l'article 38).

1. Au paragraphe 4, les mots "du présent article" doivent être omis.

2. Au paragraphe 5, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots "30 minutes".

3. Note de bas de page.

A compléter comme suit :
"les mots du présent article sont omis".

Article 37 (devenant l'article 39).

La note de bas de page doit être complétée comme suit : "la référence à l'article 26 est remplacée par une référence à l'article 29".

Article 38 (devenant l'article 40).

Au § 3, il y a lieu d'écrire : "§ 1er".

Article 39 (devenant l'article 41).

Le chiffre "12" doit s'écrire en lettres.

Article 40 (devenant l'article 42).

1. Il y a lieu d'écrire : "aux articles 40 et 41".

2. Note de bas de page à compléter comme suit : "la référence aux articles 27septies et octies est remplacée par une référence aux articles 40 et 41".

Article 41 (devenant l'article 43).

Il y a lieu d'écrire : "... fixer les règles ...".

Article 42 (devenant l'article 44).

1. Au paragraphe 1er, étant donné qu'il est d'usage de ne pas interrompre une énumération, la seconde phrase du 1^o et le second alinéa du 6^o doivent constituer des alinéas

.../...

distincts sous la forme d'alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er rédigés comme suit :

"Le parrainage d'une émission est refusé par l'organisme de radiodiffusion dès que ce parrainage prête au soupçon d'atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale, visées au 1º, de cet organisme.

L'Exécutif peut déroger au 6º, après avis préalable de la commission d'éthique de la publicité, ...".

2. Au paragraphe 1er, 4º, la virgule, après les mots "les facteurs d'identification", doit être supprimée.

3. Au paragraphe 1er, 7º, le chiffre "10" doit s'écrire en lettres.

4. Au paragraphe 1er, 9º, il y a lieu d'écrire "... la fourniture des services ...", de supprimer les mots "des présents décrets coordonnés" et d'écrire "en vertu de l'article 35 et de ses arrêtés d'exécution".

5. Note de bas de page.

La seconde phrase doit être remplacée comme suit :

"la seconde phrase du paragraphe 1er, 1º, et le second alinéa du paragraphe 1er, 6º, sont remplacés par des alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er; la référence à l'arti-

.../...

cle 27bis du présent décret, est remplacée par une référence à l'article 35".

Article 43 (devenant l'article 45).

1. Tant dans l'intitulé du chapitre X que dans les articles 43 et 44, il y a lieu de supprimer la majuscule du mot "Commission".

2. Au paragraphe 4, les chiffres "6" et "16" doivent s'écrire en lettres.

A l'alinéa 2, l'énumération doit se faire en 1°, 2°, 3° ..., et non par des tirets.

A l'alinéa 3, les mots "directeur général" s'écrivent sans majuscule.

3. Note de bas de page.

A compléter comme suit :
"la référence à l'article 26, § 5, est remplacée par une référence à l'article 29, § 5".

.../...

Article 44 (devenant l'article 46).

Il y a lieu d'omettre la majuscule du mot "président".

Article 45 (devenant l'article 47).

1. A l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire "ou selon leurs liens ...", d'ajouter une virgule après les mots "l'article 48" et d'écrire "à l'article 50".

2. A l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire : "... sur la base des ..." et "... selon les critères ...".

3. Note de bas de page.

A compléter comme suit :
"la référence à l'article 32bis est remplacée par une référence à l'article 50".

Article 46 (devenant l'article 48).

1. La seconde phrase du 5° et le second alinéa du 7° doivent constituer des alinéas distincts sous la forme d'alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article 48 rédigés comme suit :

.../...

"L'Exécutif détermine les conditions générales dans lesquelles les radios privées peuvent avoir recours aux services de personnes morales reconnues.

Les radios privées qui diffusent de l'information générale doivent établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter".

2. Au 6º, il y a lieu d'écrire in fine "Communautés européennes".

3. Au 7º, il y a lieu d'écrire "article 50" et d'omettre les mots "des présents décrets coordonnés".

4. Note de bas de page.

La seconde phrase doit être remplacée comme suit :

"la seconde phrase du 5º et le second alinéa du 7º sont remplacés par des alinéas 2 et 3; la référence à l'article 32bis du présent décret est remplacée par une référence à l'article 50".

Article 53 (devenant l'article 55).

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu d'écrire : "En cas de non-respect des dispositions du présent décret coordonné et de ses arrêtés d'exécution ...".

.../...

2. A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : "des articles 49 et 51".

3. Note de bas de page.

A compléter comme suit :
"Les mots "du présent décret et des arrêtés d'application" sont remplacés par les mots "du présent décret coordonné et de ses arrêtés d'exécution"; la référence aux articles 32 et 32ter est remplacée par une référence aux articles 49 et 51".

Article 55 (devenant l'article 57).

1. Au paragraphe 2, les chiffres "25" et "40" doivent s'écrire en toutes lettres.

A l'alinéa 2, l'énumération doit se faire en 1°, 2° ..., et non par des tirets.

A l'alinéa 3, le mot "directeur" s'écrit sans majuscules. Il en va de même pour les mots "président" et "vice-présidents".

2. Note de bas de page.

A compléter comme suit :

.../...

"au paragraphe 1er, 1^o, la conjonction "et" entre les mots "des services payants de télévision" et "des réseaux de distribution" est remplacée par une ","; la référence au chapitre Vbis est remplacée par une référence au chapitre V".

Article 56.

Comme l'observation a été faite, l'article 56 doit être omis et figurer dans les dispositions non reprises dans la coordination.

Article 57 (devenant l'article 58).

Il y a lieu d'ajouter une virgule après le mot "indirectement".

Article 58 (devenant l'article 59).

La note de bas de page doit être complétée comme suit : "la référence au chapitre Vbis est remplacée par une référence au chapitre V".

Article 60 (devenant l'article 61).

Il y a lieu d'écrire "alimentés".

.../...

Article 62 (devenant l'article 63).

1. Il y a lieu d'écrire "26" et "10.000" en lettres. Cette observation vaut également pour les articles 63 et 64.

2. Note de bas de page.

A compléter comme suit : "la référence au chapitre Vbis est remplacée par une référence au chapitre V".

Article 63 (devenant l'article 64).

En ce qui concerne les alinéas 2 et 3 :

1. Ces alinéas excèdent la compétence des Communautés en matière pénale.

Dans son arrêt de principe n°44 du 23 décembre 1987, la Cour d'arbitrage a, en effet, jugé, à propos de dispositions semblables qui réglaient la mesure dans laquelle les articles du livre premier du Code pénal sont applicables à un décret, qu'il n'appartient pas au législateur décréteur de prendre de telles dispositions, que ce soit pour déroger, pour confirmer ou pour déclarer applicables ou non applicables ces articles.

Comme en a convenu la déléguée de l'Exécutif, dans le souci de la sécurité juridique et pour parachever

.../...

l'oeuvre de coordination, l'arrêté en projet pourrait être complété par un décret abrogeant, entre autres, ces alinéas.

2. Note de bas de page.

La première phrase doit être remplacée comme suit :
"décret du 17 juillet 1987, article 43, alinéa 1er".

Article 64 (devenant l'article 65).

1. L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Sera puni d'une amende de dix mille francs à cent mille francs, quiconque aura commis une infraction aux articles 21 à 23 et à leurs arrêtés d'exécution" (1).

(1) L'article 44 du décret du 17 juillet 1987 comporte une disposition inhabituelle en ce que l'incrimination qu'elle prévoit n'est réalisée que s'il y a infraction simultanément aux articles 21 à 23 de la coordination et aux arrêtés pris pour leur exécution, alors que dans la terminologie couramment utilisée, la conjonction "et" est remplacée par la conjonction "ou". Si l'Exécutif voulait corriger cette rédaction inhabituelle, il devrait, bien entendu, soumettre au Conseil de la Communauté française un projet de décret dans ce sens.

Article 67 (devenant l'article 68).

Note de bas de page.

A compléter comme suit : "la référence à l'article 24bis est remplacée par une référence à l'article 24".

Article 68 (devenant l'article 69).

1. L'article 19, § 4, alinéa 2, du projet de coordination devrait figurer ici et être rédigé comme suit :

"Les autorisations prévues à l'article 19 en cours au 1er septembre 1987 restent valables jusqu'à leur terme normal".

2. Note de bas de page.

A compléter comme suit : "L'article 69 est complété par la disposition figurant à l'article 20, § 4, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987 dont les mots "les autorisations en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent décret" sont remplacés par les mots "les autorisations prévues à l'article 19 en cours au 1er septembre 1987".

.../...

Chapitre XVII et article 69.

Ils doivent être omis et figurer dans les dispositions non reprises dans la coordination.

III. En ce qui concerne les annexes.

A. ANNEXE I. - Table des matières.

1. Il y a lieu d'écrire "Chapitre premier" et "article 1er".

2. L'intitulé du chapitre VI est : "Des réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion".

3. L'intitulé du chapitre VII est : "Dispositions communes relatives ...".

4. En raison de l'ajout des articles 30 et 31 nouveaux et de l'omission de l'article 56, la numérotation doit s'effectuer comme suit :

"Chapitre VIII :	...	articles 27 à 43
Chapitre IX :	...	article 44
Chapitre X :	La commission	articles 45 et 46
Chapitre XI :	...	articles 47 à 55

.../...

Chapitre XII : ...	article 56
Chapitre XIII : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel	article 57
Chapitre XIV : ...	articles 58 à 61
Chapitre XV : ...	articles 62 à 68
Chapitre XVI : ...	article 69".

B. ANNEXE II.

A. En ce qui concerne le décret du 17 juillet 1987.

1. Pour l'article 22, § 1er, il y a lieu d'écrire in fine : ", abrogés par le décret du 19 juillet 1991".

2. Ajouter après l'article 39 :

"Article 40 :

Les chapitres II et III de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, insérée par la loi du 4 mars 1977, sont applicables aux émissions visées par le présent décret".

"Article 43, alinéas 2 et 3 :

La confiscation des appareils est prononcée conformément à l'article 42 du Code pénal. Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions au présent décret et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci".

.../...

"Articles 44, alinéa 2 :

Les dispositions du livre I du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues à l'alinéa 1er".

3. Ajouter après l'article 48 :

"Article 49 :

Sont abrogés :

- 1° le décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, modifié par les décrets du 8 juin 1983 et du 8 juillet 1985;
- 2° le décret du 8 juillet 1983 relatif à l'établissement de services de télévision payants;
- 3° le décret du 8 juillet 1983 réglementant la publicité non commerciale à la radio et à la télévision;
- 4° le décret du 5 juillet 1985 relatif aux télévisions locales et communautaires".

B. En ce qui concerne le décret du 20 juillet 1988.

Il y a lieu d'écrire : "Dans la phrase introductive ...".

.../...

C. ANNEXE III.

1. Il s'impose de faire précéder la table de concordance relative au décret du 17 juillet 1987 par la table de concordance suivante :

<u>Loi du 6 février 1987</u>		<u>Coordination</u>
Art. 17, § 1er	décret du 19/7/91, art. 63, 4 ^o	Art. 30, § 1er
Art. 17, § 2	décret du 4/7/89, art. 3	Art. 31
Art. 18, § 1er		Art. 30, § 2

2. En ce qui concerne le décret du 17 juillet 1987.

Il y a lieu :

- de supprimer les articles 10 à 14 non repris dans la coordination;
- à l'article 20, d'écrire "art. 14 et 62, 2^o";
- à l'article 22, d'écrire "art. 16 et 62, 3^o";
- à l'article 24, d'écrire "art. 18 et 62, 4^o".

.../...

Par ailleurs, à partir de l'article 26bis, la numérotation des articles de la coordination doit être augmentée de deux unités : "32, 33, etc..." jusqu'à l'article 38 y compris du décret du 17 juillet 1987.

Il y a lieu, en outre, d'omettre les articles 34, 39 et 40 du décret du 17 juillet 1987.

A partir de l'article 41, la numérotation des articles de la coordination doit être augmentée d'une unité : "Art. 58, 59, etc...".

Pour les articles 43 et 44, il y a lieu d'écrire "Art. 43, alinéa 1er" et "Art. 44, alinéa 1er".

Il y a lieu d'omettre les articles 46, 48 et 49.

3. En ce qui concerne le décret du 20 juillet 1988.

Il y a lieu d'établir la table de concordance comme suit :

<u>Décret du 20/7/88</u>	<u>Coordination</u>
--------------------------	---------------------

Art. 1er	intitulé, chapitre IV.
----------	------------------------

Art. 2	décret du 19/7/91, art. 10	Art. 15
--------	-------------------------------	---------

.../...

Art. 3 décret du 19/7/91,
 art. 11

Art. 16

Art. 5 décret du 19/7/91,
 art. 16 et 62, 3^o

Art. 21

4. Le projet d'annexe III omet à tort le décret du 4 juillet 1989 dont la table de concordance doit être établie comme suit :

Décret du 4/7/89

Coordination

Art. 3

Art. 31

5. En ce qui concerne le décret du 19 juillet 1991.

Il y a lieu d'établir la table de concordance comme suit :

Décret du 19/7/91

Coordination

Art. 1er

Art. 1er

Art. 2

Art. 3

Art. 3

Art. 4

Art. 4

Art. 5

Art. 5

Art. 7

Art. 6

Art. 11

Art. 7

Art. 12

Art. 8

Art. 13

.../...

Art. 9	Art. 14
Art. 10	Art. 15
Art. 11	Art. 16
Art. 12	Art. 17
Art. 13	Art. 18
Art. 14	Art. 19
Art. 15	Art. 20
Art. 16	Art. 21
Art. 17	Art. 22
Art. 18	Art. 23
Art. 19	Intitulé, chap. VII
Art. 20	Art. 24
Art. 21	Art. 25
Art. 22	Art. 26
Art. 23	Intitulé, chap. VIII
Art. 24	Art. 27
Art. 25	Art. 28
Art. 26	Art. 29
Art. 27	Art. 32
Art. 28	Art. 33
Art. 29	Art. 34
Art. 30	Art. 35
Art. 31	Art. 36
Art. 32	Art. 37
Art. 33	Art. 38
Art. 34	Art. 39
Art. 35	Art. 40
Art. 36	Art. 41
Art. 37	Art. 42
Art. 38	Art. 43
Art. 39	Intitulé, chap. IX

Art. 40	Art. 44
Art. 41	Intitulé, chap. X
Art. 42	Art. 45
Art. 43	Art. 46
Art. 44	Art. 47
Art. 45	Art. 48
Art. 46	Art. 49
Art. 47	Art. 50
Art. 48	Art. 51
Art. 49	Art. 53
Art. 50	Art. 55
Art. 51	Intitulé, chap. XII
Art. 52	Art. 56
Art. 53	Art. 57
Art. 54	Art. 59
Art. 55	Art. 60
Art. 56	Art. 61
Art. 57, 1 ^o	Intitulé, chap. XV
Art. 57, 2 ^o	Art. 62
Art. 58	Art. 63
Art. 59	Art. 66
Art. 60	Art. 67 et 68

IV. OBSERVATION FINALE.

Comme il a été observé à plusieurs reprises, il est proposé de compléter la coordination projetée par un décret concomitant qui abrogerait les dispositions de la loi du 6 février 1987 et du décret du 17 juillet 1987 non reprises dans le projet de coordination. Il s'agit des articles 20 et

.../...

22 de la loi du 6 février 1987 et des articles 40, 43, alinéas 2 et 3, et 44, alinéa 2, du décret du 17 juillet 1987. La coordination entamée des dispositions relatives à l'audiovisuel en Communauté française ne serait sinon qu'imparfaite et incomplète.

Par ailleurs, il est renvoyé à la suggestion du même ordre faite à propos de l'article 64 (devenant 65) de la coordination (art. 44 du décret du 17 juillet 1987).

La chambre était composée de

Messieurs : C-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport de l'Auditorat a été rédigé par M. P. BOUVIER, auditeur. Le rapport du Bureau de coordination a été rédigé et présenté par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.